

Préavis N° 21-2021 au Conseil communal

concernant

l'adaptation du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité et du Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (FEE)

Date proposée pour la séance de Commission :

**Lundi 13 septembre 2021 à 18h30
Castelmont, salle 1&2**

Délégué de la Municipalité : Maurizio Mattia

Prilly, le 24 août 2021

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Par ce préavis, la Municipalité souhaite adapter le Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité et le Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (FEE).

Ces modifications permettront d'une part de garantir la prestation de subventions actuellement accordées à la population et de pérenniser la gestion dynamique du FEE, principal outil de la politique « Energie-Climat » de la Ville de Prilly. D'autre part elles permettront de mettre en place un premier système de financement du Plan climat communal en cours de rédaction sans induire une augmentation de la facture d'électricité de la population prillérane.

La Municipalité sollicite également le Conseil communal pour un crédit complémentaire au budget de CHF 100'000.- à verser au FEE de manière à pouvoir assumer les octrois de subventions jusqu'à la fin de l'année 2021.

2. Contexte

Politique énergétique :

La Ville de Prilly est Cité de l'énergie depuis 2012 et a obtenu la distinction européenne «European Energy Award» en 2020 (Cité de l'énergie GOLD en Suisse). Elle est la cinquième ville vaudoise à avoir obtenu cette récompense après Lausanne, Montreux, Vevey et Renens. Forte de cette réussite, elle a rédigé sa politique Energie-Climat pour les 4 prochaines années avec deux axes principaux concernant la gestion énergétique :

- le développement de la production d'énergies renouvelables locales;
- l'augmentation du taux de renouvellement du bâti.

Le cadre réglementaire vaudois en matière d'énergie n'offrant pas aux communes vaudoises beaucoup de marge de manœuvre pour définir des contraintes ou exigences énergétiques, les outils incitatifs restent les plus utilisés par les communes afin de mener à bien leur politique énergétique.

La Ville de Prilly ne déroge pas à la règle et, outre les conventions en partenariat privé-public âprement négociées sur les plans d'affectation pour des constructions à très hautes performance énergétique et une diminution de la mobilité individuelle motorisée (outil « Site 2000 watts »), le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (FEE) représente l'outil le plus important et le plus efficace pour accompagner la transition énergétique sur le territoire prillérane.

La commission du FEE s'engage donc depuis plusieurs années à garantir le dynamisme de cet outil en mettant à jour régulièrement les aides financières proposées et en garantissant une bonne visibilité de ce programme incitatif.

Le succès du FEE n'a cessé de croître depuis sa création. Que ce soit pour des vélos électriques, la pose de panneaux solaires photovoltaïques, la rénovation de l'enveloppe du bâti prillérane ou le renouvellement des installations de chauffage, la population prillérane sollicite toujours plus les aides communales en faveur de la transition énergétique. Le Fonds ne répond cependant pas encore aux objectifs communaux en matière de taux de renouvellement du bâti où une cible à 2 % a été définie alors que ce taux n'atteint que 0.7 % actuellement.

Politique climatique :

La Municipalité a validé dans sa séance du 23 août 2021 la création d'un plan climat communal en vue de lutter contre le dérèglement climatique. Cet outil stratégique et opérationnel induira des besoins financiers conséquents pour mettre en place un plan de mesures climatiques complet.

2.1 Historique

Le Fonds d'encouragement communal pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables est créé en 2007. Il propose différentes aides financières à la population concernant la rénovation du bâti, la promotion des énergies renouvelables et de la mobilité douce. Pendant les premières années de fonctionnement, ce fonds est alimenté par deux sources :

- une redevance sur l'électricité consommée sur le territoire prilléran;
- une contribution financière par le biais du budget de fonctionnement communal.

En 2016 et jusqu'à fin 2019, suite aux restrictions budgétaires, seule la redevance sur l'électricité alimente le fonds. Elle se monte alors à quelque CHF 100'000.-.

Fin 2019, après une projection financière démontrant l'épuisement du Fonds pour 2020, un nouveau règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité est adopté par le Conseil communal (préavis N° 12-2019 - séance du 28 octobre 2019), permettant d'augmenter la taxe allouée au Fonds pour l'efficacité énergétique et les économies d'énergie (FEE) jusqu'à 1 ct/kWh: Un nouveau règlement du FEE est également adopté, lequel instaure l'alimentation financière du Fonds par son article 4 :

Article 4 - Alimentation du fonds

Le Fonds est alimenté par la taxe prillérane sur l'électricité prévue par l'article 3 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 21 novembre 2019, entré en vigueur le 1er janvier 2020.

Lorsque la quotité de cette taxe est supérieure à 0.5 ct/kWh, le supplément perçu est utilisé directement par la Municipalité pour financer l'assainissement énergétique des bâtiments communaux via un fonds de réserve ad hoc. L'affectation retenue du supplément perçu est présentée chaque année par la Municipalité avec les comptes.

En cas de demandes de financement exceptionnelles présentant un intérêt communal prépondérant, une contribution supplémentaire au Fonds peut être ponctuellement portée au budget annuel de fonctionnement de la Commune de Prilly.

La taxe allouée au FEE est fixée par la Municipalité à 0.4 ct/kWh depuis 2020, ce qui garantit une enveloppe financière d'environ CHF 200'000.- par an. La quotité de la taxe n'ayant pas dépassé 0.5 ct/kWh, aucune part de cette dernière n'est actuellement allouée à l'assainissement énergétique des bâtiments communaux.

Début 2021, la Municipalité octroie un montant exceptionnel de CHF 50'000.- au FEE au 31 décembre 2020 pour éviter son épuisement.

2.2. Résumé

Ce préavis propose de modifier le règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité ainsi que le règlement du FEE. Différentes adaptations sont souhaitées, soit :

Pour le règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité :

- L'ajout d'un article 14 - chapitre VIII, Dispositions finales et transitoires - augmentant le seuil maximum de la redevance affectée au FEE de 1 ct à 2.2 cts / kWh pour une période de 4 ans.

Pour le règlement du FEE, la modification de l'article 4 avec :

- L'adaptation du seuil de la quotité de la taxe affectée du FEE de 0.5 à 0.6 ct /kWh;
- L'affectation de la quotité supérieure à 0.6 ct/kWh pour le financement des mesures de lutte contre le réchauffement climatique et ses conséquences et non uniquement pour la rénovation énergétique des bâtiments;
- Le financement du FEE par une contribution supplémentaire portée au budget annuel de fonctionnement en complément de la taxe, en supprimant son aspect ponctuel.

De plus, en vue de garantir le fonctionnement du FEE à fin 2021, la Municipalité sollicite le Conseil communal pour un crédit complémentaire au budget de CHF 100'000.-.

En vue des objectifs ambitieux portés par la stratégie énergétique 2050, par la Conception cantonale de l'énergie (CoCen) et par la politique Energie-Climat de la Ville de Prilly, il est primordial de garantir l'attractivité du FEE auprès de la population prillérane. Cette adaptation du règlement offrira plus de souplesse à la Municipalité afin de maîtriser les demandes croissantes d'aides financières incitatives en faveur de la transition énergétique et éviter l'épuisement du Fonds.

Comme l'explique le point 3.1 ci-dessous, l'augmentation temporaire du seuil maximum de la redevance affectée au FEE sur une période de 4 ans permettra de prélever une taxe supplémentaire dédiée au financement des premières mesures du futur plan climat communal.

Cette modification transitoire s'effectuera sans augmentation de la facture d'électricité des ménages prillérans.

3. Descriptif du projet

3.1 Adaptation du plafond de la taxe sur l'électricité affectée au FEE

Une nouvelle fenêtre d'opportunité se présente afin d'adapter les taxes perçues sur la distribution d'électricité et d'affecter une partie de ces recettes au financement du Plan climat. L'extrait du préavis lausannois N° 2021/24 apporte les explications concernant cette situation conjoncturelle favorable :

« Au terme d'une longue procédure, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt concernant les tarifs de l'énergie électrique des SIL pour les années 2009 et 2010 faisant l'objet d'un litige avec la Commission fédérale de l'électricité (ELCOM). L'adaptation des méthodes de calcul de ces tarifs aboutissent à un surplus de CHF 34 millions pour ces deux années. » « Ce surplus de CHF 34 millions sera rendu aux clients finaux en approvisionnement de base des SIL sur une période de quatre ans, de 2022 à 2025. »

Cette situation va amener les Services industriels lausannois à baisser la facture d'électricité des clients en approvisionnement de base (Nativa et Nativa Plus) de 1.2 ct/kWh sur 4 ans. Cette baisse pourrait être compensée de manière transitoire par une taxe supplémentaire perçue sur une période de 4 ans afin de financer les premières mesures du plan climat.

Le plafond de la taxe allouée au FEE tel que défini dans l'article 3 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité se monte actuellement à 1 ct /kWh. Ce plafond sera fixé à 2.2 ct/kWh de manière dérogatoire pendant une période de 4 ans. Afin de ne pas induire d'augmentation du prix de l'électricité pour les ménages prillérans en 2022, la taxe de 0.4 ct/kWh actuellement perçue pour le FEE passera, en 2022, à 1.6 ct/kWh.

Pour les entreprises s'approvisionnant sur le marché libre (consommation annuelle de plus de 100'000 kWh), cette augmentation temporaire représente un accroissement annuel de CHF 1'200.- par tranche de 100'000 kWh consommés, soit CHF 100.-/mois. Afin de contenir cette augmentation et même la supprimer, la Municipalité encourage les entreprises prillérans à profiter des mesures de subventions énergétiques communales notamment dans la production d'énergie électrique photovoltaïque. Elle leur recommande également de profiter de l'action « Rénovation énergétique » du programme lausannois Equiwatt dont elles peuvent bénéficier <https://www.equiwatt.ch/subventions/renovation-energetique-de-vos-installations.html>.

L'adaptation du règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité s'effectuera par l'ajout de l'article suivant dans les dispositions finales transitoires :

Art. 14, chapitre VIII - Dispositions finales et transitoires

En dérogation à l'article 3 du présent règlement, le plafond de la taxe fixé à l'article 3 est augmenté à 2,2 cts/kWh pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Cette disposition sera automatiquement abrogée au 1^{er} janvier 2026.

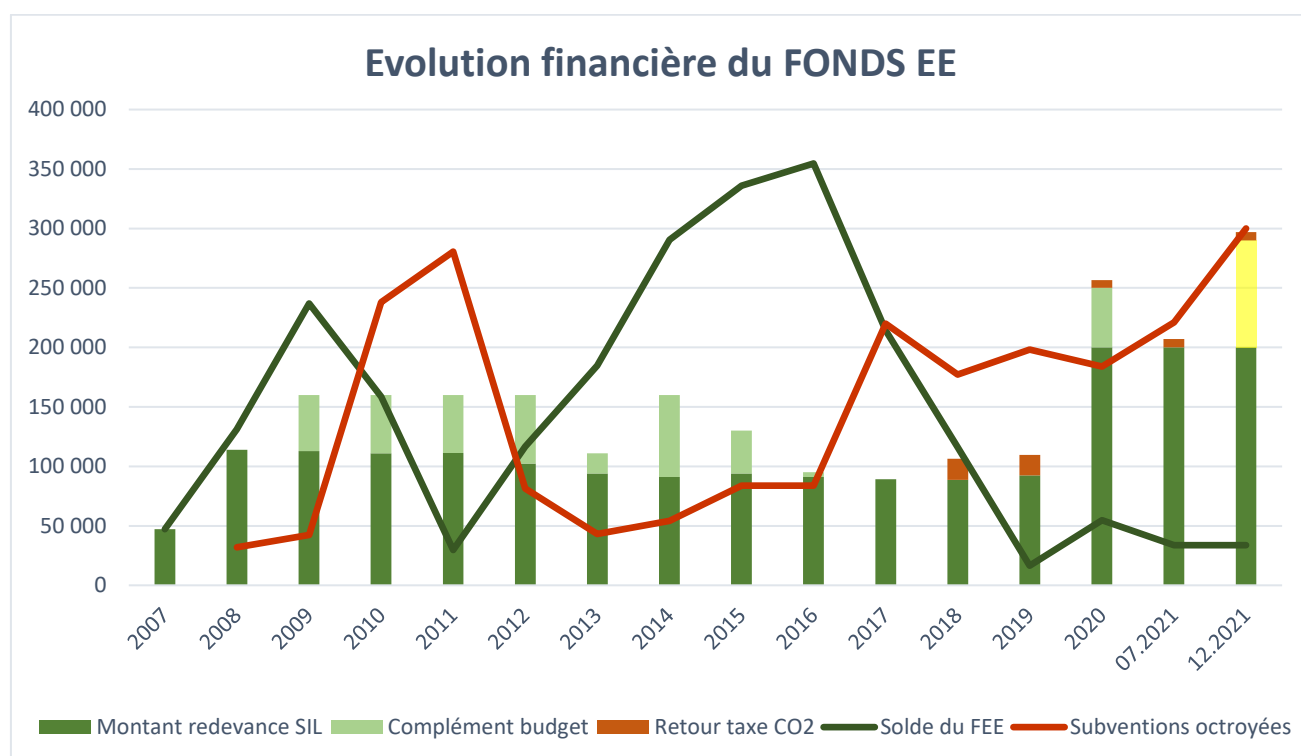
Le règlement complet dans sa nouvelle version, figure en annexe.

Le règlement modifié entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve d'approbation par le Canton et pour autant que les délais légaux de référendum et de recours soient épuisés. En cas de retard dans le traitement institutionnel, le règlement entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la possibilité légale d'entrer en force.

3.2 Adaptation du règlement du FEE - Introduction

Pour comprendre les motifs de la demande d'adaptation du règlement existant et de financement complémentaire, il est important d'avoir une vision globale des échanges financiers liés au FEE.

Le graphique ci-après illustre l'évolution financière du FEE depuis ses débuts en 2007. Le point de déséquilibre survient en 2016 où les octrois de subventions augmentent de manière conséquente alors que, pour cause de restrictions budgétaires, la Municipalité n'apporte plus de complément budgétaire au FEE. On observe donc la chute du solde du Fonds qui précipitera la présentation du préavis N° 12-2019 sur les redevances sur l'électricité permettant d'augmenter la taxe sur l'électricité allouée au FEE de 0.18 à 0.4 ct/kWh.



En 2020, les demandes de subventions n'ont pas faibli et la Municipalité prend la décision, début 2021, d'apporter, par voie budgétaire, un complément financier de CHF 50'000.- au Fonds pour éviter son épuisement au 31 décembre 2020.

En juillet 2021, la situation est la suivante : CHF 221'000.- de subventions ont déjà été octroyées, alors que la redevance annuelle sur l'électricité se monte à environ CHF 200'000.-, et il ne reste virtuellement que CHF 30'000.- sur le compte du FEE. Il est donc à nouveau nécessaire que la Municipalité apporte un complément financier par voie budgétaire en fin d'année (ce potentiel apport financier est illustré en jaune dans la dernière colonne du graphique). Cependant, l'article 4 actuel du règlement sur le FEE ne permet cette procédure que de manière ponctuelle et non récurrente.

3.3 Financement du FEE par une contribution supplémentaire portée au budget annuel de fonctionnement en complément de la taxe, avec suppression de son aspect ponctuel

Pour le bon fonctionnement du FEE dans le futur et de son programme de subventions, il sera parfois nécessaire de faire appel au budget communal pour compléter l'alimentation financière du Fonds et lisser les pics de demandes d'aides financières. En supprimant l'aspect ponctuel de cette contribution dans l'article 4 du règlement, la Municipalité pourra si nécessaire intervenir deux années de suite afin de garantir la stabilité financière du FEE.

3.4 Adaptation du seuil supérieur de la quotité de la taxe allouée au programme de subventions du FEE

Selon les demandes de subventions actuelles, le montant annuel nécessaire au financement programme de subventions du FEE avoisine les CHF 300'000.- depuis 2 ans. La consommation annuelle électrique du territoire prilléran atteint environ 50'000'000 kWh, ce qui offre une recette de CHF 50'000.- par tranche de 0.1 ct/kWh.

Le règlement actuel du FEE, dont la quotité de la taxe allouée à son programme de subventions est plafonnée à 0.5 ct/kWh, limite les recettes maximales possibles en faveur de la population à CHF 250'000.- par an. Ce montant n'est plus suffisant pour assurer le bon fonctionnement du programme d'aides financières aux usagers du territoire. Pour cette raison, et afin de limiter le financement du programme de subventions du FEE par une contribution supplémentaire portée au budget annuel de fonctionnement, le seuil supérieur de la quotité de la taxe allouée au programme de subventions du FEE doit être augmentée à 0.6 ct/kWh.

3.5 Modification de l'affectation de la quotité pour une taxe supérieure à 0.6 ct/kWh

Le règlement du FEE prévoyait dans son article 4 d'allouer la quotité de la taxe supérieure à 0.5 ct /kWh au financement de l'assainissement énergétique des bâtiments communaux. La Municipalité, dans sa séance du 23 août dernier, a validé la mise en place d'un plan climat communal à l'horizon 2022. Cet outil va demander des moyens financiers conséquents pour la mise en œuvre de son plan d'actions. En modifiant l'affectation de la quotité pour une taxe supérieure à 0.6 ct/kWh afin de financer des mesures de lutte contre le réchauffement climatique, la Municipalité pourra toujours via cet émolument contribuer à l'assainissement énergétique des bâtiments communaux mais également contribuer financièrement à des mesures de production d'énergie renouvelable, de mobilité à faible émission de gaz à effet de serre et à des actions d'adaptation au réchauffement climatique.

3.6 Nouvel article 4 du règlement du FEE

Selon les différents points explicités ci-dessus, la Municipalité propose d'adapter l'article 4 dudit règlement selon ces termes :

Article 4 - Alimentation du fonds

Le Fonds est alimenté par la taxe prillérane sur l'électricité prévue par l'article 3 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du 21 novembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

*Lorsque la quotité de cette taxe est supérieure à **0,6 ct/kWh**, le supplément perçu est utilisé directement par la Municipalité **pour financer des mesures de lutte contre le réchauffement climatique** via un fonds de réserve ad hoc. L'affectation retenue du supplément perçu est présentée chaque année par la Municipalité avec les comptes.*

La Municipalité est compétente pour fixer le montant annuel de la taxe selon la limite définie par l'article 3 du Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité.

*En cas de demandes de financement conséquentes présentant un intérêt communal prépondérant, **une contribution supplémentaire au Fonds peut être portée au budget annuel de fonctionnement de la Commune de Prilly.***

Le règlement complet sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (FEE) figure en annexe.

Le règlement modifié entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve d'approbation par le Canton et pour autant que les délais légaux de référendum et de recours soient épuisés. En cas de retard dans le traitement institutionnel, le règlement entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la possibilité légale d'entrer en force.

3.7 Demande d'un crédit complémentaire de CHF 100'000.- alloué au FEE

En parallèle à la validation de la modification de l'article 4 du règlement du FEE, la Municipalité demande un crédit complémentaire de CHF 100'000.- sur le budget 2021 afin de garantir le bon fonctionnement du FEE d'ici à la fin de l'année 2021. Depuis le début de l'année et jusqu'au 13 juillet 2021, des subventions ont été octroyées pour un montant de CHF 221'000.-. Il y a à ce jour 8 projets qui ont obtenu un préavis favorable pour une subvention et dont la phase travaux est terminée. Les porteurs de projet n'ont plus qu'à transmettre une copie de la facture finale des travaux pour obtenir ce financement incitatif. La somme de ces subventions en attente se monte à CHF 150'000.-. Comme il ne reste virtuellement que CHF 30'000.- sur le Fonds FEE, cette demande de crédit complémentaire est plus que nécessaire.

3.8 Montant de la taxe du FEE en 2022

Au vu des points précédents, la Municipalité fixe la redevance allouée au FEE à 1.6 ct/kWh en 2022. Une quotité de 0.6 ct/kWh, représentant près de CHF 300'000.- par an, couvrira les charges liées aux aides financières communales en matière d'énergie, octroyées aux usagers du territoire. Le solde de 1 ct/kWh représentant un montant annuel d'environ CHF 500'000.- sera affecté à un Fonds de réserve ad hoc en vue de financer les futures mesures du plan climat communal.

Grâce à la baisse temporaire du prix de l'électricité opérée par les SIL pendant 4 ans, les ménages prillérans ne verront pas leur facture augmenter.

4. Aspects financiers

4.1 Incidences sur le budget d'investissement

Le préavis actuel n'implique pas d'impacts au niveau du plan des investissements. Les investissements supplémentaires en lien avec le plan climat communal et le Fonds de réserve ad hoc seront présentés par le biais d'un futur préavis au Conseil communal.

4.2 Incidences sur le budget de fonctionnement

Le crédit complémentaire de CHF 100'000.- au budget impactera les comptes 2021. L'adaptation de la taxe allouée au FEE induira une augmentation des revenus en 2022.

4.3 Comparatif des tarifs d'électricité pour la population prillérane entre 2021 et 2022

		NATIVA (simple) (montants en ct/kWh)	
		2021	2022
SIL	Utilisation du réseau	13.14	13.14
	Electricité	8.34	7.14
	Service système (SWISSGRID)	0.17	0.17
	Taxe fédérale	2.30	2.30
	Taxe cantonale	0.62	0.62
Taxes Communes	Droit du sol	0.70	0.70
	Energie (programme de subventions)	0.40	0.60
	Energie (financement Plan climat)	0.00	1.00
	Développement durable	0.20	0.20
	TOTAL	25.87	25.87

La tableau ci-dessus présente un comparatif entre la tarification actuelle de l'électricité et celle prévue pour 2022, pour un contrat d'approvisionnement standard domestique. On y observe une diminution du tarif de l'électricité pour les 4 prochaines années de la part des Service industriels lausannois et l'augmentation de la taxe liée au FEE à 1.6 ct/kWh, répartie entre le programme de subventions communales et le financement du futur Plan climat communal.

5. Durabilité

Le Fonds pour l'efficacité énergétique et les économies d'énergie (FEE) répond à plusieurs thématiques du développement durable. Ce préavis couvre notamment 2 des 17 objectifs de l'agenda 2030 de l'ONU à savoir :



Ce préavis contribue à la durabilité du territoire communal puisqu'il offre des solutions financières afin de réduire les émissions de gaz à effets de serre et assurer un climat urbain plus agréable et plus sain pour les années à venir.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Prilly

- vu le préavis municipal N°21-2021,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. de modifier le Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité, du 1^{er} janvier 2020, par l'ajout d'un article 14 fixant le plafond de la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables à 2.2 ct/kWh pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025;
2. de prendre acte que cette disposition sera abrogée au 1^{er} janvier 2026;
3. d'approuver les modifications apportées à l'article 4 du Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (FEE) du 1^{er} janvier 2020;
4. d'accorder à la Municipalité un crédit complémentaire de CHF 100'000.00 au budget 2021 en faveur du compte 3818.005.1120 «Attribution au fonds FEE».

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2021.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

Annexes :

1. Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité
2. Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (FEE)
3. Projet de modification de la Directive municipale sur le montant annuel des indemnités communales liées à la distribution d'électricité